



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19 -048 portant imposition de prescriptions de mesures d'urgence

société COGETRAD

**84, avenue du château
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et L.172-5 et R. 512-69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 modifié en dernier lieu le 30 novembre 2017 autorisant la société COGETRAD à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 84, Avenue du Château – Zone Industrielle du Vert Galant, une installation de tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;

VU le rapport du 6 juin 2019 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU les analyses des prélèvements d'eau réalisés dans l'Oise le 2 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT l'incendie qui s'est déclaré le 2 juin 2019 dans les déchets stockés sur le site de la société COGETRAD à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées s'est déplacée sur le site exploité par la société COGETRAD - 84, avenue du château – Zone Industrielle du Vert Galant à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95 340) – le lundi 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la présence d'hydrocarbures et de composés organiques volatils dans les prélèvements réalisés dans l'Oise, en aval du point de rejet des eaux d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT que cet incendie est susceptible d'avoir entraîné une pollution des eaux et des sols et qu'il convient d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités notables aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2008 modifié précité et qu'il convient d'encadrer les conditions d'exploitation, en sus de celles déjà existantes, avant la remise en service de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et par conséquent de prescrire **en urgence** les dispositions nécessaires permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société COGETRAD, dont le siège social est situé au 84, avenue du château sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 84, Avenue du Château – Zone Industrielle du Vert Galant.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs sauf si les prescriptions du présent arrêté sont plus contraignantes.

Article 2 : Evacuation des déchets et mise en sécurité

L'exploitant fait procéder dans un délai d'**une semaine**, à compter de la date de notification du présent arrêté, aux évacuations de l'intégralité des résidus de déchets brûlés et déchets non brûlés. Dans l'attente de leur évacuation, les aérosols encore présents sont stockés de manière séparée du reste des déchets, et de façon à limiter le risque d'envol en cas d'incendie.

L'exploitant transmet au préfet du Val-d'Oise dans un délai de **24 heures**, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'inventaire des stockages des produits et déchets présents sur le site juste avant le début de l'incendie. Il fait figurer sur un plan les emplacements, la nature des déchets (dangereux ou non dangereux) ainsi que les caractéristiques de stockage (hauteur, volume, tonnage).

Les justificatifs de la bonne élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

Article 3 : Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant procède **immédiatement** au début des opérations de pompage et d'évacuation des eaux d'extinction épandues sur son site et aux alentours. Il maintient une capacité de rétention suffisante des eaux d'extinction afin de supprimer, aussi rapidement que possible, tout rejet d'eaux potentiellement polluées dans le milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'incendie sont évacuées vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Concernant le barrage filtrant installé sur l'Oise, l'exploitant procédera à ses frais au pompage du surnageant, à l'envoi des boudins d'absorption vers une installation de traitement dûment autorisée et à leur remplacement aussi longtemps que nécessaire pour limiter l'étendue de la pollution des eaux superficielles.

Article 4 : Mesures immédiates conservatoires

4.1 – Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant procède, dans délai **d'une semaine**, à compter de la date de notification du présent arrêté, aux prélèvements et aux analyses dans l'environnement et sur site des différentes matrices suivantes :

- Sols : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie (notamment au niveau du terrain non imperméabilisé connexe au site et occupant partiellement la parcelle cadastrale n° AD 37) ;
- Eaux souterraines : en utilisant notamment le réseau de piézomètres présents sur le site ;
- Eaux d'extinction incendie contenues sur le site en vue de leur traitement ultérieur dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- Puits d'alimentation en eau potable (analyses journalières pour une période minimale de 2 mois) :

° Captage de Cergy 1, code BRGM BSS000LHNZ (anciennement 01528X0071), situé parcelle cadastrale ZH348 à Cergy, lieu-dit Le port d'Eragny.

° Captage de Cergy 3, code BRGM BSS000LHQQ (anciennement 01528X0112), situé parcelle cadastrale ZI200 à Cergy, lieu-dit Les Pâtis.

Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux. Eaux superficielles en aval du point de rejet des eaux d'extinction ;

Les analyses sont réalisées en fonction des substances pertinentes susceptibles d'être présentes dans ces matrices au regard des déchets stockés et des produits de décomposition liés à l'incendie. En outre, une analyse sur les eaux d'extinction incendie est réalisée sur les paramètres suivants :

- solvants (halogénés, aliphatiques, aromatiques ...),
- PCB (a minima: 101,105,118,138,149,153,170,180,28,18,31,35,44,52),
- HAP (à minima naphthalène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène,

- fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)pérylène,
- indéno(1,2,3-cd)pyrène) ,
- indice hydrocarbure (C10-40),
- BTEX
- métaux lourds (a minima: mercure, cadmium, cyanures, chrome, nickel, plomb, antimoine, arsenic)
- Et toute substance mise en évidence lors des analyses du 2/06/2019

4.2 - Les résultats des analyses sont transmis au préfet du Val-d'Oise et à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

Article 5 : Analyse de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

5.1 - Elaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'**une semaine** à compter de la notification du présent arrêté, un plan de prélèvements comprenant :

- Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés/impactés par l'incident conformément à l'article 2 du présent arrêté. Le volume d'eaux d'extinction non confiné est à évaluer ;

- Une évaluation de la nature et des quantités de produits / produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées ;

- La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. Pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques ou à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie). De plus, une description la plus précise possible du sinistre est faite (les autres sources de données disponibles – SDIS, notamment- sont exploitées), elle est utilement appuyée par des photographies. Les eaux d'extinction sont à prendre en compte avec la possibilité d'une pollution de l'Oise et des sols au niveau du terrain non imperméabilisé connexe au site et occupant partiellement la parcelle cadastrale n° AD 37 ;

- Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel). Les eaux d'extinction sont à prendre en compte ;

- Une proposition de plan de prélèvements complémentaire des prélèvements déjà mis en œuvre au titre de l'article 4 du présent arrêté (plan de surveillance environnementale), sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

- La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ;

Dans la mesure où les eaux d'extinction n'ont pas été confinées dans leur intégralité, l'exploitant veille également à mettre en place une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 5.1 a), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.
- de la qualité des eaux de l'Oise au regard des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 5.1 a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés). En particulier, des mesures sont à effectuer dans les sédiments.

Une fois le plan de prélèvements communiqué à l'inspection des installations classées, il est modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

5.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5.1, dans un délai de **10 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

5.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	-état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), -fond géochimique naturel local
Eau	• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) • critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable • NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	• Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) • Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	• Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur • Valeurs réglementaires dans l'air intérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'impact avéré dans les milieux, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Remise du rapport d'accident

L'exploitant transmet dans un délai n'excédant pas **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté le rapport d'accident mentionné à l'article 2.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017. Au préalable, il fournit immédiatement la vidéo de l'incendie filmée par les caméras du site.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Il analyse notamment la pertinence du système actuel de détection d'un incendie et définit les mesures d'amélioration à prévoir.

Les mesures correctives évoquées dans le paragraphe précédent font l'objet d'un calendrier de mise en œuvre qui est fourni en même temps que le rapport d'accident.

Article 7 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant met à jour l'étude dangers de l'établissement étude de dangers du site pour tenir compte du retour d'expérience suite à l'incendie. Elle est fournie sous un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Reprise de l'activité

L'exploitation du site est suspendue provisoirement.

L'activité de l'établissement ne pourra reprendre qu'après accord explicite du préfet du Val-d'Oise au regard du respect des articles 6 et 7 du présent arrêté afin d'apporter les garanties nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société COGETRAD.

Article 11 : Information des Tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FRANCONVILLE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de FRANCONVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité départementale du Val d'Oise et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 6 JUIN 2019

le préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

